

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi


**MINISTÈRE DES PÊCHES ET
DE L'ÉCONOMIE MARITIME**

**Direction de la Protection et de la
Surveillance des Pêches (DPSP)**

Cité Fenêtres Mermoz - Dakar - Corniche Ouest

E-Mail : surpeche@hotmail.com - BP : 3656

Tél. : 860 24 65 - Fax : 860 31 19

N° /DPSP/CT/ag

Dakar, le



RAPPORT D'INVESTIGATION A LA LETTRE DE Environmental Justice Foundation (E. J. F)

Introduction

Par la lettre S23 – 06345/ICCAT du 20 juin 2023, le Secrétariat Exécutif de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a transmis à la délégation du Sénégal, des allégations de Environmental Justice Foundation (E.J.F) portant sur des « ***Allégations de pêche illégale, non déclarée et non réglementée (IUU) potentielle et de graves violations des droits de l'homme sur des navires appartenant à la China National Fisheries Corp opérant dans la zone de la Convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)*** ».

La Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) a mené des investigations sur l'existence de ces allégations et le cas échéant situer les responsabilités et apporter les solutions idoines.

Pour mener à bien le travail, nous allons d'abord étudier la réglementation existante en matière d'autorisation d'entrée, d'utilisation d'infrastructures, procédures d'arraisonnement et d'inspection des navires étrangers au niveau du port de de Dakar, ensuite rassembler toutes les informations sur les navires suspectés et ayant fait escale à Dakar pour des opérations de transbordement dans la zone portuaire, enfin conclure.

I/ La réglementation

Sur le plan administratif, plusieurs services (Agence Nationale des Affaires Maritimes, la Direction du Port de Pêche, Douanes sénégalaises, la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches, la Direction des Industries de Transformation de la Pêche, le poste de Police des Frontières du port, la Brigade de gendarmerie du Port) interviennent dans le cadre de la gestion des autorisations d'entrées et de sorties, du contrôle et de la surveillance des navires étrangers désirant utiliser les services du port de Dakar.

Les textes réglementaires permettant un contrôle régulier correct des mouvements d'entrées et de sorties des navires étrangers, la supervision des opérations de transbordement dans le port de Dakar sont les suivants :

- ✓ Loi 2015 - 18 du 13 juillet 2015, portant code de la pêche ;
- ✓ Décret 2016 – 1804 portant application de la loi 2015 – 18 portant code de la pêche ;
- ✓ Décret 69 – 132 du 12 février 1969, relatif au contrôle des produits de la pêche (en cours de révision) ;
- ✓ Arrêté portant préavis nécessaire pour la demande préalable d'entrée au port ;
- ✓ Accord relatif au ressort de l'Etat du port ;
- ✓ Règlement 1005 / 2008 du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) no 2847/93, (CE) no 1936/2001 et (CE) no 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) no 1093/94 et (CE) no 1447/1999;
- ✓ Règlement 1010 / 2009 du 22 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- ✓ Arrêté 024741 du 17 juillet 2023, fixant les conditions préalables d'autorisation d'entrée au port des navires de pêches industrielle sénégalais ou étranger ;
- ✓ Arrêté 024075 du 03 juillet 2023, fixant la liste des ports sénégalais pouvant accueillir les navires de pêche étrangers ;
- ✓ Accord relatif aux mesures du ressort de l'état du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

- ✓ La recommandation 18 – 09 de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'état du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) ;
- ✓ Règlementation, suivi et contrôle renforcés des activités de transbordement à l'échelle mondiale (Contributions développées sur le terrain en octobre 2021 par « global Fishing Watch », « MCS International », « PEW » et « TMT » ;
- ✓ Guide opérationnel pour l'application des mesures du ressort de l'état du port (PRAO).

Aussi, l'article 2 de l'arrêté ministériel 1975 du 05 mars 2010 instituant le certificat de capture des produits de la pêche désigne la **Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP)** comme la **structure compétente** pour effectuer le contrôle des engins et opérations de pêche puis couronner le tout par la certification des captures. En somme, la DPSP est l'une des structures principales du Ministère des pêches et de l'Economie maritime (MPEM) qui s'occupe de la lutte contre la Pêche Illicite Non Déclarée et Non Réglementée (INN).

II / Collecte des données et résultats de l'enquête

Le document d'Environmental Justice Foundation (EJF), soumis aux autorités sénégalaises pour des investigations, porte sur huit (08) navires palangriers battant pavillon chinois et détenant chacun un numéro de l'Organisation Maritime International (OMI), un code de Maritime Mobile service Identity (MMSI) et un numéro du registre de la Commission Internationale pour la Conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT).

Les allégations d'EJF sont le fruit d'enquêtes menées à bord des navires incriminés pour la période allant du mois de juin 2020 au mois de Juillet 2022.

Les accusations portent essentiellement sur des présumés infractions liées à la pêche INN et des violations des droits de l'homme.

EJF repose ses allégations sur des enquêtes des marins pêcheurs sur la base de guides d'identification des espèces pour asseoir ses accusations.

Par ailleurs, les enquêtes ont essentiellement porté sur des marins pêcheurs de nationalité indonésienne sans pour autant recueillir la version des responsables de l'équipage pour s'assurer de la réalité des faits, poser le contre poids des affirmations des uns et des autres et ainsi faire la part des choses.

- ✓ Au Sénégal, les documents de certains marins pêcheurs de certaines nationalités sont récupérés par l'armateur ou le consignataire des navires et déposés au niveau de la police des frontières du port de Dakar et des attestations de retrait de documents sont délivrées pour permettre aux marins de circuler librement et la restitution des documents se fait quatre heures avant la sortie du navire, cette situation pourrait justifier la rétention de documents révélée par l'enquête ;
- ✓ Les autorités douanières et la brigade de gendarmerie du port de Dakar font également un contrôle très rigoureux, chacune en ce qui la concerne, de tous les navires qui utilisent le port de Dakar pour des opérations de transbordement ;
- ✓ Les navires concernés par les allégations d'EJF, détiennent toutes les autorisations qui leurs permettent de pêcher dans la zone de convention de l'ICCAT et de procéder aux transbordements dans le port de Dakar (Licence de pêche, Numéro OMI, MMSI, ICCAT) ;
- ✓ Tous les navires cités dans la correspondance d'EJF, ont effectivement obtenu des autorisations d'entrée au port, délivrées par l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM) ;
- ✓ La Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) a inspecté, supervisé tous les transbordements des navires concernés et délivré des attestations de transbordement à cet effet ;
- ✓ Pendant toute la période concernée, aucune espèce interdite, menacée ou mentionnée sur les annexes CITES ne figure ni sur ni dans les rapports d'inspection ICCAT ni dans les attestations de transbordement délivrées aux navires par la DPSP ;
- ✓ La société Sénégal Pêche qui est consignataire de ces navires prend toutes les dispositions nécessaires pour adresser à l'ANAM, une demande d'autorisation d'entrée au port des navires 72 heures avant leur arrivée ;
- ✓ La DPSP a commencé à suivre scrupuleusement ces navires à partir de novembre 2017, en procédant à une inspection complète du navire allant de la licence de pêche, en passant par la liste d'équipage, les engins de pêche utilisés, la zone de pêche, les captures et la vérification des espèces pendant la supervision de toutes des opérations de transbordement.

TABLEAUX DES TRANSBORDEMENTS SUPERVISES PAR LA DPSP :

Les tableaux suivants récapitulent toutes les opérations effectuées par les navires chinois au port de Dakar ainsi que les documents administratifs qui leur a été délivrés par les autorités sénégalaises à cet effet :

2017

Noms des navires	Date du transbordement	Destination des captures	Quantités	N° LICENCE DE PECHE	validité licence
JIN FENG 3	24/11/2017	NINGBO / CHINE	30321	CH 0879 (2017) GUOYU (GONG)	31/03/2020
JIN FENG 1	24/11/2017	NINGBO / CHINE	30279	CH 0878 (2017) GUOYU (GONG)	31/03/2020
2 NAVIRES		CHINE	60600		

C'est en novembre 2017 que la DPSP a commencé à attacher de l'importance sur l'inspection et le contrôle des navires chinois qui transbordent leurs captures à partir du port de Dakar et compte tenu de la sensibilité des produits concernés. Ainsi seul deux navires ont été inspectés au port de Dakar. Les autorisations délivrées par l'ANAM, les licences de pêche, les listes d'équipage, les rapports d'inspection ICCAT et les attestations de transbordements délivrées par la DPSP sont joints en annexe.

2018

Noms des navires	Date du transbordement	Destination des captures	Quantités	N° LICENCE DE PECHE	validité licence
JIN CHENG 7	21/07/2018	DALIAN / CHINE	82357	GH 0890 (2017) GUOYU (GONG)	31/03/2020
JIN FENG 4	23/07/2018	DALIAN / CHINE	101019	CH 0880(2017) GUOYU (GONG)	31/03/2020
CHANG RONG 5	24/07/2018	DALIAN / CHINE	90726	CH 0888 (2017) GUOYU (GONG)	31/03/2020
CHANG RONG 4	28/07/2018	NINGBO / CHINE	82205	GH 0887 (2017) GUOYU (GONG)	31/03/2020
JIN FENG 5	31/07/2018	DALIAN / CHINE	28413	CH 0881 (2017) GUOYU (GONG)	31/03/2020
JIN FENG 6	31/07/2018	DALIAN / CHINE	25107	CH 0882 (2017) GUOYU (GONG)	31/03/2020
JIN FENG 3	07/11/2018	NINGBO / CHINE	35950	CH 0879 (2017) GUOYU (GONG)	31/03/2020
JIN FENG 1	07/11/2018	NINGBO / CHINE	35650	CH 0878 (2017) GUOYU (GONG)	31/03/2020
8 NAVIRES		CHINE	481427		

En 2018, huit navires sont passés au port de Dakar. Les autorisations délivrées par l'ANAM, les licences de pêche, les listes d'équipage, les rapports d'inspection ICCAT et les attestations de transbordements délivrées par la DPSP sont joints en annexe.

2019

Noms des navires	Date du transbordement	Destination des captures	Quantités	N° LICENCE DE PECHE	validité licence
CHANG RONG 1	30/05/2019	NINGBO / CHINE	12846	CH 0884 (2017) GUOYU (GONG)	31/03/2020
CHANG RONG 3	30/05/2019	NINGBO / CHINE	141604	CH 0886 (2017) GUOYU (GONG)	31/03/2020
JIN SHENG 6	30/05/2019	NINGBO / CHINE	15570	CH 0889 (2017) GUOYU (GONG)	31/03/2020
JIN FENG 1	02/08/2019	NINGBO / CHINE	63093	CH 0878 (2017) GUOYU (GONG)	31/03/2020
JIN FENG 3	02/08/2019	NINGBO / CHINE	70047	CH 0879 (2017) GUOYU (GONG)	31/03/2020
JIN SHENG 7	26/09/2019	NINGBO / CHINE	26744	CH 0890 (2017) GUOYU (GONG)	31/03/2020
JIN FENG 5	23/09/2019	NINGBO / CHINE	34054	CH 0881 (2017) GUOYU (GONG)	31/03/2020
JIN FENG 4	25/09/2019	NINGBO / CHINE	38444	CH 0880 (2017) GUOYU (GONG)	31/03/2020
CHANG RONG 5	25/09/2019	NINGBO / CHINE	32191	CH 0888 (2017) GUOYU (GONG)	31/03/2020
CHANG RONG 4	23/09/2019	NINGBO / CHINE	21952	CH 0887 (2017) GUOYU (GONG)	31/03/2020
JIN FENG 1	28/11/2019	NINGBO / CHINE	41530	CH 0878 (2017) GUOYU (GONG)	31/03/2020
10 dont 1 à 2 reprises		CHINE	498075		

En 2019, dix navires sont passés au port de Dakar dont le JIN FENG 1 à deux reprises. Les autorisations délivrées par l'ANAM, les licences de pêche, les listes d'équipage, les rapports d'inspection ICCAT et les attestations de transbordements délivrées par la DPSP sont joints en annexe.

2020

Noms des navires	Date du transbordement	Destination des captures	Quantités	N° LICENCE DE PECHE	validité licence
CHANG RONG 1	06/02/2020	NINGBO / CHINE	69760	CH 0468 (2020) GUOYU (GONG)	31/03/2025
JIN FENG 1	21/08/2020	NINGBO / CHINE	89187	CH 0473 (2020) GUOYU (GONG)	31/03/2025
JIN SHENG 6	15/08/2020	NINGBO / CHINE	133988	CH 0478 (2020) GUOYU (GONG)	31/03/2025
CHANG RONG 2	14/08/2020	NINGBO / CHINE	141963	CH 0469 (2020) GUOYU (GONG)	31/03/2025
JIN FENG 3	21/08/2020	NINGBO / CHINE	73423	CH 0474 (2020) GUOYU (GONG)	31/03/2025
JIN FENG 1	16/12/2020	NINGBO / CHINE	45800	CH 0473 (2020) GUOYU (GONG)	31/03/2025
JIN FENG 3	18/12/2020	NINGBO / CHINE	45370	CH 0474 (2020) GUOYU (GONG)	31/03/2025
5 dont 2 à 2 reprises		CHINE	599491		

En 2020, cinq navires sont passés au port de Dakar dont le JIN FENG 1 et JIN FENG 3 à deux reprises. Les autorisations délivrées par l'ANAM, les licences de pêche, les listes d'équipage, les rapports d'inspection ICCAT et les attestations de transbordements délivrées par la DPSP sont joints en annexe.

2021

Noms des navires	Date du transbordement	Destination des captures	Quantités	N° LICENCE DE PECHE	Validité licence
CHANG RONG 2	09/06/2021	NINGBO / CHINE	101374	CH 0469 (2020) GUOYU (GONG)	31/03/2025
CHANG RONG 3	07/06/2021	NINGBO / CHINE	166962	CH 0470 (2020) GUOYU (GONG)	31/03/2025
JIN SHENG 6	15/07/2021	NINGBO / CHINE	126484	CH 0478 (2020) GUOYU (GONG)	31/03/2025
JIN FENG 3	15/07/2021	NINGBO / CHINE	197700	CH 0474 (2020) GUOYU (GONG)	31/03/2025
JIN FENG 1	09/06/2021	NINGBO / CHINE	186580	CH 0473 (2020) GUOYU (GONG)	31/03/2025
CHANG RONG 7	04/12/2021	NINGBO / CHINE	45680	CH 0077 (2021) GUOYU (GONG)	31/03/2026
CHANG RONG 8	05/12/2021	NINGBO / CHINE	43980	CH 0078 (2020) GUOYU (GONG)	31/03/2026
7 NAVIRES		CHINE	868760		

En 2021, sept navires sont passés au port de Dakar. Les autorisations délivrées par l'ANAM, les licences de pêche, les listes d'équipage, les rapports d'inspection ICCAT et les attestations de transbordements délivrées par la DPSP sont joints en annexe.

2022

Noms des navires	Date du transbordement	Destination des captures	Quantités	N° LICENCE DE PECHE	validité licence
JIN SHENG 6	07/06/2022	NINGBO / CHINE	136340	CH 0478 (2020) GUOYU (GONG)	31/03/2025
JIN FENG 3	08/06/2022	NINGBO / CHINE	89200	CH 0474 (2020) GUOYU (GONG)	31/03/2025
CHANG RONG 3	05/06/2022	NINGBO / CHINE	156440	CH 0470 (2020) GUOYU (GONG)	31/03/2025
JIN FENG 1	10/06/2022	NINGBO / CHINE	130220	CH 0473 (2020) GUOYU (GONG)	31/03/2025
CHANG RONG 2	03/06/2022	NINGBO / CHINE	74760	CH 0469 (2020) GUOYU (GONG)	31/03/2025
CHANG RONG 8	05/07/2022	NINGBO / CHINE	107375	CH 0078(2021) GUOYU (GONG)	31/03/2026
CHANG RONG 7	05/07/2022	NINGBO / CHINE	51975	CH 0077 (2021) GUOYU (GONG)	31/03/2026
CHANG RONG 7	29/11/2022	NINGBO / CHINE	35780	CH 0077 (2021) GUOYU (GONG)	31/03/2026
CHANG RONG 8	28/11/2022	NINGBO / CHINE	28360	CH 0078(2021) GUOYU (GONG)	31/03/2026
7 NAVIRES dont 2 à 2 reprises		CHINE	810450		

En 2022, sept navires sont passés au port de Dakar dont le Chang Rong 7 et Chang Rong 8 à deux reprises. Les autorisations délivrées par l'ANAM, les licences de pêche, les listes d'équipage, les rapports d'inspection ICCAT et les attestations de transbordements délivrées par la DPSP sont joints en annexe.

- Le navire **JIN FENG 4**, dont E.J.F accuse de pêche dans une ZEE sans autorisation, est passé à deux (02) reprises au Sénégal les 23 juillet 2018 et 25 septembre 2019, pour effectuer légalement ses opérations de transbordements. Les autorités sénégalaises ont effectué toutes les procédures nécessaires qui s'appliquent aux navires étrangers en matière de Suivi, Contrôle et Surveillance (SCS).
Par ailleurs, les autorités sénégalaises n'ont jamais été saisies pour une quelconque pêche dans une ZEE sans autorisation du navire concerné.
Aussi, les allégations d'E.J.F devraient porter sur la date exacte, les positions, l'effectivité des activités de pêche, l'état côtier dont cette ZEE appartient etc... ;
- Pour ce qui concerne les espèces interdites, les allégations d'E.J.F porteraient sur des guides d'identification qui auraient été présentés aux enquêtés pour insinuer une probable capture d'espèces figurant dans l'annexe I ou II de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Ces accusations qui ne portant sur aucune preuve matérielle ne sauraient engagées les autorités sénégalaises pour une quelconque poursuite de ces navires ;
- Aussi, sur tous les documents délivrés à ces navires, nous ne notons aucune présence d'ailerons de requin, de dauphins, de fausses orgues, de tortue marine, comme en témoigne les rapports d'inspection ICCAT et les attestations de transbordement dans lesquels sont mentionnés toutes les prises par espèces et quantités transbordées sous la supervision de la DPSP ;
- Le navire **JIN FENG 5** est passé à deux (02) reprises à Dakar, les 23 juillet 2018 et 23 septembre 2019, où le navire a effectué deux transbordements autorisés par les autorités sénégalaises puisqu'ayant appliqué toutes les procédures mises en place au Sénégal en la matière (Accord sur les Mesures du Ressort de l'Etat du Port).

CONCLUSION :

Au Sénégal, toutes les autorités impliquées dans le Suivi Contrôle Surveillance (SCS) des navires étrangers qui utilisent la zone portuaire pour des opérations de

transbordement appliquent scrupuleusement les procédures édictées par l'Accord sur les Mesures du Ressort de l'Etat du Port (AMREP). Les autorisations d'entrées délivrées par l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM), les fiches d'avis d'arrivée des navires et l'octroi de postes au niveau du quai gérés par la Direction du Port, les contrôles de la police des frontières sont effectués par la police et la brigade de gendarmerie du port, la Direction des douanes et la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) s'occupent des contrôles relevant de leur compétence tout en respectant l'AMREP.

Les allégations d'EJF soumises à notre investigation sont incohérentes et non fondées. Toutes les vérifications effectuées prouvent que :

- Tous les navires détiennent des licences de pêche en cours de validité,
- La supervision des opérations de transbordement, les vérifications effectuées à bord des navires, les rapports d'inspection ICCAT et les attestations de transbordement délivrés par la DPSP montrent qu'il n'existe pas d'espèces interdites à bord des navires ;
- La méthode d'enquête utilisée par EJF, ne donne pas des renseignements adéquats et claires sur les activités des navires puisqu'une infime partie des membres d'équipage a été interrogée et pour justifier leurs déclarations, c'est des guides d'identification des espèces qui leur sont présentés par les enquêteurs ;
- Les documents portant les numéros de plomb, les numéros de conteneurs, les bordereaux de livraison, le nom du navire porte conteneur qui transporte le produit, prouvent à suffisance que la chine constitue la principale destination des captures ;
- Pour des raisons de souveraineté et par respect aux autorités sénégalaises qui interviennent dans le cadre de l'AMREP, l'EJF devrait par courtoisie prendre contact avec ces autorités afin de recueillir le maximum d'informations concernant ce sujet ;
- Aussi, dans le cadre de la mise en œuvre du programme mondial de développement des capacités pour la mise en œuvre de l'accord de la FAO relatif aux Mesures du ressort de l'Etat du port, les inspecteurs de la DPSP participent régulièrement à des renforcements de capacités et la dernière en date remonte à la semaine du 09 au 13 octobre 2023 et porte sur « l'analyse et l'évaluation du risque » et « les fonctions d'opérateurs FMC ».

Pièces jointes :

- Rapports d'inspection ICCAT délivrés par la DPSP en 2017 / 2018 / 2019 / 2020 / 2021 / 2022 ;
- Attestations de transbordement délivrées par la DPSP en 2017 / 2018 / 2019 / 2020 / 2021 / 2022 ;
- Listes d'équipage des navires en 2017 / 2018 / 2019 / 2020 / 2021 / 2022 ;
- Licences de pêche des navires en 2017 / 2018 / 2019 / 2020 / 2021 / 2022 ;
- Quelques exemples d'autorisations d'entrées délivrées par l'ANAM ;
- Quelques exemples de fiches d'avis d'arrivées de navires délivrées par la Direction du Port de Pêche ;
- Exemple d'attestation de retrait de document délivré par la Police.

Le rapporteur



Assane GUEYE

**Inspecteur/ Conseiller Technique du
Directeur Point Focal ICCAT DPSP**